CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS

Affaire M. A
Décision n°683-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 13 décembre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 janvier 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 13 décembre 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire de la pharmacie sise … à …, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 mars 2011, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, en date du 10 janvier 2011, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours avec sursis ; sur la forme, M. A relève le défaut de preuves à l'appui des déclarations de M. B et le fait que ce dernier n'a pas « entendu porter plainte » ; sur le fond, il rappelle avoir toujours respecté les obligations inhérentes à sa profession ainsi que l'ensemble des procédures qui s'y attachent ; M. A précise qu'il ne répond qu'aux appels provenant de la police en période de garde, au motif que son officine se situe en zone sensible et qu'elle a déjà fait l'objet de vandalisme et de menaces ; enfin, il affirme ne pas avoir méconnu les dispositions des articles L. 5125-22, R. 4235-6 et R. 4235-47 du code de la santé publique ; M. A indique qu'il participe au service de garde et d'urgence tel qu'il est organisé dans la région de … ;

Vu la décision attaquée, en date du 10 janvier 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours avec sursis ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 9 juillet 2009, par lequel M. et Mme B, particuliers résidant …, à …ont souhaité informer le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais de certains faits relatifs à la Pharmacie de M. A ; M. B, ancien gendarme, a déclaré qu'au regard de l'état de santé de son épouse, le 4 juillet 2009, vers 19h15, les urgences de l'hôpital de … leur ont recommandé de se rendre, sans attendre, à la pharmacie de garde afin d'obtenir le traitement prescrit ; renseignements pris auprès de la police locale, M. et Mme B se sont rendus à la pharmacie de M. A vers 19h50 et ont constaté qu'elle était fermée ; après plusieurs tentatives et sans réponse de sa part, M. et Mme B se sont rendus à la pharmacie de garde de la ville voisine, située à 15 km de là ; les intéressés ont fait part de leur mécontentement et ont conclu en ces termes : « il est de votre devoir de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ce comportement et d'éviter à l'avenir une situation dramatique » ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 30 mars 2011, par lequel M. et Mme B ont déclaré n'avoir aucune remarque à ajouter ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 9 novembre 2011 ; M. A considère que sa sanction est injuste, dans la mesure où il a effectué son service de garde le 4 juillet 2009 ; il rappelle les documents

produits à titre de preuves, notamment l'attestation du commissariat de … et les facturations présentées à l'Assurance maladie mentionnant les horaires des dispensations ; M. A signale que le courrier adressé par M. B au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ne constitue pas une plainte et en rappelle la rédaction: « J'ai pris la décision de vous informer des faits suivants.... » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4234-1 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :
- les explications de M. A ;

l'intéressé s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens développés par M. A à l'appui de sa requête en appel, qu'aux termes de l'article R.4234-1 du code de la santé publique, l'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que par une plainte adressée au président du conseil de l'Ordre compétent ; que le courrier adressé le 6 juillet 2009 au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais par M. B ne constitue pas une telle plainte mais un simple signalement ; qu'il commence, en effet, en ces termes : « J'ai l'honneur de vous informer des faits suivants... » et se conclut de la façon suivante : « afin d'aider à la fois la population et la profession, il est de votre devoir de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ce comportement et d'éviter à l'avenir une situation dramatique…vous pouvez me contacter à tout moment et même me convoquer pour témoigner lors de l'une de vos réunions » ; que s'il estimait suffisamment graves, les faits ainsi portés à sa connaissance, le président du conseil régional aurait pu faire usage de l'article R.4234-1 en formant lui-même une plainte à l'encontre de M. A ;

Considérant que c'est à tort que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a qualifié ce courrier de plainte et a cru pouvoir ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de M. A ; qu'il convient dès lors d'annuler la décision du 10 janvier 2011, par laquelle la chambre de discipline de ce conseil a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours avec sursis et la décision du 17 mai 2010 par laquelle le conseil régional a décidé la traduction de l'intéressé en chambre de discipline ;

DÉCIDE :

Article 1 La décision, en date du 10 janvier 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours avec sursis, est annulée ;

Article 2: La décision, en date du 17 mai 2010, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a décidé la traduction de M. A en chambre de discipline, est également annulée ;

Article 3: La présente décision sera notifiée à :
- M. A
- M. B
- Mme B
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais
- MM. les Présidents Conseil centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi, et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé du Nord-Pas-de-Calais

Affaire examinée et délibérée en la séance du 13 décembre 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :
Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président
Mme ADENOT - M. CASAURANG - M. CHALCHAT - Mme DELOBEL - Mme DEMOUY - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FOUASSIER - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - Mme MICHAUD - M. LAHIANI - Mme LENORMAND - M. NADAUD - M. RAVAUD - Mme SARFATI - M. JUSTE - M. TROUILLET - M. VIGNERON - Mme SALEIL-MONTICELLY

Avec voix consultative :
M. le Pharmacien général inspecteur C, représentant le Ministre de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales et de l'immigration.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON
Signé